COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU MARDI 20 NOVEMBRE 2018

Match du 28/10/2018
Seniors Coupe Jean Lestruhaut
Bruyères Bernes USM 2 / Ezanville Ecouen US 3

Appel du Club d'Ezanville Ecouen US d'une décision de la Commission Coupes ayant décidé dans son PV du 30/10/2018 de donner match perdu aux 2 Clubs au motif du non-respect de la procédure.

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mme SYLVESTRE
MM DIAZ – FAUGERON - LETELLIER

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Statuant en appel,
Constate que la procédure est respectée,
Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Après avoir regretté les absences excusées :

Pour Bruyères Bernes USM

Monsieur le Président ou son représentant

Madame/Monsieur le dirigeant responsable de l'équipe

Après avoir regretté l'absence non excusée

Pour Ezanville Ecouen US

Monsieur le Président ou son représentant

Madame/Monsieur le dirigeant responsable de l'équipe **amende 20€**

Considérant que :

- Le mail de l'US Ezanville Ecouen demande à l'Instance de revoir sa position quant à son élimination de son équipe à la Coupe concernée
- Le match référencé en objet devait se jouer le 28/10/2018 comme indiqué sur le site Internet, conformément à l'article 10.2 du RS qui souligne le caractère officiel de cette indication
- Les 2 Clubs se sont mis d'accord le vendredi 26 octobre par messagerie pour décaler le match
- Le motif retenu pour ce changement de date à savoir « manque d'effectif »
- Le DVOF n'a pas répondu à leur demande
- L'arbitre officiel s'est déplacé et a constaté l'absence des 2 équipes, sans arrêté municipal de fermeture de terrain

- Il n'appartient pas aux Clubs de gérer leurs propres matches de compétitions sans l'accord des Commissions d'organisation

- L'absence de contradiction, avec le seul courriel du Club de Bruyères Bernes USM qui fait preuve d'honnêteté et de compassion pour son adversaire, sans pour autant permettre d'aller à l'encontre des règlements

Par ces motifs et après en avoir délibéré :

Décision :

Confirme la décision de la Commission Première Instance

Décide d'imputer les frais d'appel de 64€ à Ezanville Ecouen US

Information transmise à la Commission Coupes

Conformément à l'article 31.1.3 du RS, la présente décision n'est pas susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes mais la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 (un) mois à compter de la présente notification dans le respect des dispositions de l'article L141-4 et R141-5 et suivants du Code du Sport (préalable obligatoire de conciliation auprès de Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours).

Président de séance	*Secrétaire de séance*
Serge BOISDENGHIEN	*Brendan BARRAU*

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU MARDI 20 NOVEMBRE 2018

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mme SYLVESTRE
MM DIAZ – FAUGERON - LETELLIER

Assiste : M. BARRAU

Contestation de Monsieur Malick SOW de la sanction administrative prise par la CDA à son endroit le 13/10/2018, conformément à l'article 39 du Statut de l'Arbitrage

Considérant que celui-ci a « fait appel » suite à un courriel issu de la messagerie personnel du référent arbitre de son Club de rattachement

Considérant la réponse du DVOF qui enjoignait le paiement de 64€ à cet appel conformément à l'article 31.1.4 du RS, dans les 8 jours qui suivait la notification

Considérant l'absence de réaction

Le Comité d'Appel décide de déclarer l'appel irrecevable

COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES

RÉUNION DU MARDI 20 NOVEMBRE 2018

Président : M. BOISDENGHIEN

Présents : Mme SYLVESTRE
MM DIAZ – FAUGERON - LETELLIER

Assiste : M. BARRAU

Contestation du Club de TOUSKAROT

Considérant que le Club fait appel d'une décision via un courrier simple réceptionné par le DVOF le 02/10/2018

Considérant que cet appel ne répond pas aux conditions de forme prescrites par l'article 31.1.1 du RS

Considérant que le Comité d'Appel ne peut donc pas traiter sur le fond la sollicitation du Club

Le Comité d'Appel décide de déclarer l'appel irrecevable